

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
relative à la modification simplifiée n°3 du plan local
d'urbanisme de Mussidan portée par la communauté de
communes Isle et Crempse en Périgord (24)**

N° MRAe 2022DKNA115

dossier KPP-2022-12600

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la présidente de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord, reçue le 27 avril 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Mussidan ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 10 mai 2022

Considérant que la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord, compétente en matière d'urbanisme, a prescrit la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Mussidan afin d'affirmer la vocation industrielle d'un ensemble de parcelles actuellement situées en secteur Uy (activités économiques), et d'introduire dans le règlement des possibilités d'extension et de construction d'annexes aux bâtiments d'habitations existants prévues par l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme dans les zones agricoles et naturelles ;

Considérant que la partie du secteur Uy objet de la présente modification simplifiée est occupée par une entreprise industrielle ; que la collectivité souhaite reclasser le site occupé par cette entreprise en un sous-secteur Uya, créé par la présente procédure et adapté aux activités industrielles ; que les adaptations du règlement proposées en matière de volumétrie, de distance entre les constructions sur une même unité foncière, et de stationnement sont de nature à faciliter la densification du site ; que les règles proposées s'agissant des clôtures visent à améliorer l'insertion du site dans le tissu résidentiel environnant, notamment en limitant les co-visibilités ;

Considérant que le projet de modification porte également sur l'extension du sous-secteur Uya par le reclassement d'une parcelle d'environ 600 m² actuellement située en secteur Uc à vocation résidentielle ; que cette parcelle n'accueille aucune construction et se situe en enclave à l'intérieur du site industriel actuel ;

Considérant que, d'après le rapport de présentation du PLU approuvé en 2012, le site de projet n'est pas concerné par le risque inondation ni par le risque de transport de matières dangereuses ; qu'il conviendrait de préciser dans le dossier l'exposition du site aux risques naturels et technologiques connus sur le territoire ;

Considérant que les modifications du règlement des zones agricole (A) et naturelle (N) visent à préciser les conditions d'emprise et de densité des extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation existants ; qu'il convient de préciser les règles de hauteur autorisée pour ces extensions et pour les annexes ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Mussidan (24) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Mussidan (24) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Mussidan (24) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Raynald Vallée

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.